

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 portant répartition dans des articles des crédits supplémentaires ouverts et annulés à divers chapitres du budget local de l'année 1940

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1941

Numéro JO
n° 530 du 31/01/1941

Date du numéro
31 janvier 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 203: Vu le décret du 28 avril 1940 portant approbation du budget local de la Côte française des Somalis et dépendances pour l'exercice 1940: Vu le décret du 23 décembre 1940 approuvant l'arrêté n° 977 du 30 octobre 1940 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1940)

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont répartis comme ci-après entre les articles de divers chapitres du budget local (exercice 1940) les crédits supplémentaires ouverts par l'arrêté susvisé : Chap. 3. — gouvernement (matériel). Art. 1^{er}. — Cabinets civil et militaire 330.000 Art. 2. — Service intérieur de l'hôtel du gouvernement 14.000 Art. 5. — Dépenses des exercices clos 156.000 500.000 » Chap. 4. — Service d'administration générale (personnel) Art. 7. — Justice indigène 600 Art. 9. — Prison 50.000 Art. 10. — Inscription maritime 5.000 Art. 11. — Gendarmerie coloniale 05.000 Art. 12. — Milice indigène 220.400 350.000 CHAP. 7. — Services financiers (matériels.) Art. 4. — Contributions directes 2.000 Art. 5. — Dégrèvement, remboursement et restitution des droits indûment perçus 27.000 Art. 6. — Dépenses des exercices clos 1.000 30.000 CHAP. 9. — Dépenses des exploitations industrielles (salaires d'ouvriers, main-d'autre). Art. 2. — Télégraphie sans fil 10.000 Art. 3. — Travaux publics 20.000 30.000 Chap. 12. — Service d'intérêt social et économique (matériel). Art. 1^{er}. — Service de santé 200.000 200.000 Total 1.110.000 » Art. 2. Il sera pourvu à l'ouverture de ces crédits par une annulation de crédits d'un montant égal aux chapitres suivants : Chapitre 1^{er}. Dettes < rattachées Art. 13. Dettes de colonie 200.000 200.000 CHAP. 10. Dépenses des exploitations industrielles (matériel) Art. 1^{er} Postes, télégraphes, téléphones. 100.000 Art. 4. Travaux publics (plan de campagne) 500.000 600.000 Chap. 11. — Service d'intérêt social et économique (personnel) Art. 1. — Service de santé 90 000 Art. 2

— Pharmacie, laboratoire, magasin. 50.000 Art. 3

—

Assistance médicale indigène 10.000 Art. 5. — Police sanitaire maritime 6.000 Art. 7. — Enseignement technique et professionnel 38.000 Art. 8. — Service météorologies 90.000 Art. 10. — Office du travail 20.000 310.000 Tôtai 1.110.000 » Art. 3. — Le chef du Service des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILIETAS.